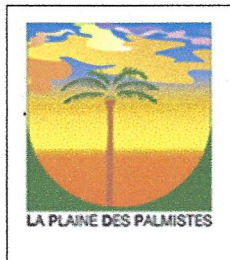


## Arrêté N° 00115-2019 du 26 avril 2019



**PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE  
TRAVAUX DE FOUILLE EN TRANCHÉE**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de travaux de fouille en tranchée, de pose de câble HTA et de la réfection de la chaussée par la suite pour le compte de l'entreprise SIDELEC,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 mai 2019 et ce jusqu'au 31 juillet 2019 inclus, la circulation et le stationnement, rue Oscar Turpin, rue Aimé Payet et rue Jacques Brunet, sont modifiés ainsi qu'il suit de 08h00 à 16h00 :

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Feux tricolores et alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire), basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** ».

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise «**TESTONI RÉUNION**» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Maire Luc BOYER**

